



Certificat de spécialisation agricole « apiculture »

Le certificat de spécialisation agricole « apiculture » a été créé dans le cadre du plan de développement durable de l'apiculture (2013-2016).

Le Ministère chargé de l'agriculture a mis en place le premier plan de développement durable de l'apiculture (PDDA) pour répondre aux enjeux de la filière apicole, notamment ceux de la professionnalisation et de l'installation des jeunes apiculteurs sur tout le territoire français.

Le certificat de spécialisation agricole « apiculture » a été créé pour apporter une qualification professionnelle spécialisée correspondant au profil particulier d'emploi d'apiculteur. Ce titre s'articule avec le brevet professionnel « responsable d'entreprise agricole » (BP REA) ou le baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'entreprise agricole » (CGEA), deux diplômes de niveau IV qui confèrent la capacité professionnelle agricole permettant l'installation en agriculture.

Le certificat de spécialisation agricole « apiculture » est délivré selon la modalité des unités capitalisables.

○ Certification

Le certificat de spécialisation « apiculture » est constitué de 3 unités capitalisables. Il est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) avec trois blocs de compétences. Le titre, ou chacun des blocs de compétences, peut être pris en compte dans les dispositifs de financement de la formation continue. Une unité capitalisable correspond à un bloc de compétences. Le titre peut aussi être préparé par la voie de l'apprentissage ou délivré par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

○ Evaluation certificative*

Comme pour tous les diplômes délivrés selon la modalités des unités capitalisables, les équipes pédagogiques élaborent le plan d'évaluation et les épreuves à partir d'investigations sur les situations professionnelles locales afin d'adapter la formation et l'évaluation aux caractéristiques territoriales. Les épreuves sont obligatoirement organisées en situation professionnelle.

Le certificat de spécialisation « apiculture » est délivré aux candidats qui ont validé les trois unités capitalisables sans

condition d'expérience professionnelle.

○ Capacités attestées

CAPACITÉS	UNITÉS CAPITALISABLES
C1 - Réaliser la conduite des colonies C11 - Elaborer un plan de production C12 - Réaliser le suivi et les interventions sur les ruches	UC1 - Réaliser la conduite des colonies
C2 - Réaliser la multiplication des colonies C21 - Réaliser les opérations liées à la production d'essaims C22 - Réaliser les opérations liées à l'élevage des reines	UC2 - Réaliser la multiplication des colonies
C3 - Mettre en œuvre la récolte et le conditionnement des produits apicoles C31 - Organiser la récolte des produits C32 - Réaliser les opérations de conditionnement et de stockage	UC3 - Mettre en œuvre la récolte et le conditionnement des produits apicoles

○ Durée de la formation

Dans le cas d'une préparation par la voie de la formation continue, la durée de la formation conduisant à la délivrance du certificat de spécialisation « apiculture » comporte 12 semaines en centre et 12 semaines minimum de formation en milieu professionnel en une ou plusieurs périodes.

Dans le cas d'une préparation par la voie de l'apprentissage, la durée du contrat est de un an.

○ Conditions d'accès à la formation

L'accès à la formation est direct pour les candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau IV mentionné dans l'arrêté de création du certificat de spécialisation « apiculture ». L'accès à la formation est aussi possible en faisant valoir l'expérience professionnelle sur décision dérogatoire du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.



Le certificat de spécialisation agricole « apiculture » est mis en œuvre à partir du 1er septembre 2017.

Les centres de formation qui souhaitent mettre en œuvre ce titre pourront déposer leur dossier d'habilitation auprès de la DRAAF-SRFD, à compter du 1er septembre 2017.**

La DRAAF-SRFD s'assurera, d'une part, que la formation est assurée par un ou des formateurs qualifiés ou avec une expérience significative en apiculture, et d'autre part, que le centre dispose d'au moins un rucher dans l'établissement ou par convention.



Textes réglementaires de référence

Articles D. 811-167 à D. 811-167-8 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 13 juillet 2017 portant création du certificat de spécialisation agricole option « apiculture » et fixant ses conditions de délivrance.

* Note de service DGER/SDPFE/2016-31 du 16 janvier 2016 : Instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricoles conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables (UC).

** Note de service DGER/SDPFE/2014-109 du 13 février 2014 : Habilitation des centres de formation à la mise en œuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage